RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2025 047

# ARRÊTÉ

## Portant sur règlementation pour la circulation alternée, la limitation de vitesse à 30 Km/h et le stationnement interdit

Le Maire de la Commune de Corrèze,

*Vu* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

*Vu* le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

*Vu* l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

*Vu* la demande en date du 28/05/2025, effectuée par la société EPSD,

CONSIDÉRANT que les travaux de **remplacement des poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux en plusieurs endroits de la commune**, nécessitent une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EPSD est en charge des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques à partir du 09 juin 2025 et pour une durée de 60 jours.
Durant cette période, la **circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30 Km/h** et **le stationnement sera interdit.**
La Société EPSD sera chargée d'informer les riverains en chaque endroit d'intervention.

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux en chaque endroit d'intervention.
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 3 : La société EPSD sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention en chaque endroit d'intervention.

ARTICLE 5 : **Le présent arrêté concerne les voies, rues et lieux-dits suivants** : Puy Bacou, l'étang, Auliat, le Peuch, le Bois Viel, Enval, le Chastang, Vernat, Timord, rue de l'Étang du Peuch – rue Eugène Combes, rue des Noisetiers, rue des Charrons, le ruisseau d'Amont, rue des Puys, le Chêne des Bergères, rue des Fours, la Soumaille, Bois Vieux, rue Chantegril, la Borie d'Urlan, Cayre, la Prade, Bouysse, route de Vimbelle, route de Vitrac, chemin du Four, Reygnac, le Bech, la Veyrière, rue de la Chapelle, les Pradelles, rue des Eaux Vives, Canard, rue de la Moncourier, rue Jean Moulin, impasse du Vieux Tilleul, la Chastre, Maleret, Brousse, route du Pont Noir, Puynèdre et les Combes.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à compter du 09 juin 2025 pour une durée de 60 jours. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Monsieur le responsable du services Routes du Conseil départemental de Corrèze,
- La Société EPSD.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 28 mai 2025
Le Maire, par délégation de signature,

MAIRIE DE CORRÈZE R.F. 19800

Le Premier Adjoint au Maire
Monsieur Jean FAURIE